



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1009-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009
AFIN NOTAMMENT DE RÉFÉRER AU RÈGLEMENT SUR LA
SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES, RLRQ, C.S-3.1.02, R.1

CONSIDÉRANT l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1);

CONSIDÉRANT le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ, C.S-3.102, R.

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 9 avril 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 9 avril 2024;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 23 avril 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement le 14 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 1.3.6 du Règlement de zonage 2022-1009 est modifié par :

a) L'insertion des termes suivants :

« BASSIN D'EAU DESTINÉ À LA BAIGNADE :	Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, incluant un spa, destiné à la baignade qui n'est pas une piscine au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1. ou du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11).
--	---

PISCINE PUBLIQUE :	Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade au sens du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11). » ;
-----------------------	---

b) le remplacement des termes « Piscine creusée ou semi-creusée » et « SPA » par les termes suivant :

« PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE :	Une piscine creusée ou semi-creusée au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1. » ;
--	---

SPA : Bain à remous ou cuve thermale n'étant pas une piscine au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1. »;

c) l'abrogation des termes « PISCINE HORS-TERRE » et « PISCINE DÉMONTABLE ».

ARTICLE 3 : L'article 5.10.5.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.10.5.2 Clôture autour d'une piscine

Une piscine doit être clôturée conformément au paragraphe 3) de l'article 6.4.1. ».

ARTICLE 4 : Les articles 5.10.5.3 à 5.10.5.5 de ce règlement sont abrogés.

ARTICLE 5 : La SECTION 6.4 de ce règlement est remplacé par la suivante :

« SECTION 6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES ET BASSINS D'EAU DESTINÉS À LA BAIGNADE

ARTICLE 6.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) Une piscine, un bassin d'eau destiné à la baignade extérieurs sont autorisés pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation (H);

2) Une piscine publique est interdite sur l'ensemble du territoire;

3) Une piscine doit être conforme au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1);

4) Sur une propriété sont autorisés :

a) une seule piscine;

b) un seul bassin d'eau destiné à la baignade autre qu'un spa et ;

b) un seul spa.

Aux fins du paragraphe 4), un spa considéré comme une piscine par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1. est considéré comme un spa.

ARTICLE 6.4.2 IMPLANTATION

Une piscine ou un bassin d'eau destiné à la baignade doit respecter les conditions suivantes :

1) la bordure extérieure de son mur ou de sa paroi doit être situé à au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;

2) pour une piscine creusée, sa bordure extérieure doit également être située à une distance au moins égale à la profondeur maximale de la piscine des endroits suivants :

a) d'une fondation d'un bâtiment;

b) d'un sous-sol;

c) d'un vide sanitaire;

3) il ne doit pas être situés sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Malgré le tableau de l'article 6.2.2, une piscine et un bassin d'eau destiné à la baignade sont autorisés dans une cour avant d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) aux conditions prévues au présent règlement et lorsqu'ils respectent également la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

Malgré le tableau de l'article 6.2.2, tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine ou d'un bassin destiné à la baignade, notamment le système de filtration, la pompe, la thermopompe ou le chauffe-eau, un tremplin ou une glissoire, doit respecter les conditions suivantes :

- a) être situé à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain;
- b) respecter la marge avant de la grille des spécifications lorsque la piscine ou le bassin destiné à la baignade est autorisé dans une cour avant.

Malgré les trois premiers alinéas, un bassin d'eau destiné à la baignade dont le fabricant ne prévoit aucun système de filtration est autorisé sans condition dans toutes les cours.

ARTICLE 6.4.3 DIMENSIONS

Tout accessoire hors-sol d'une piscine ou d'un bassin destiné à la baignade ne peut avoir une hauteur supérieure à trois mètres quatre-vingts mesurés à partir de la surface sur laquelle il est installé ou du niveau moyen du sol nivelé.

ARTICLE 6.4.4 SUPERFICIE

Une piscine ne peut occuper plus d'un tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée. ».

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Lise Michaud, mairesse



Denis Ferland, greffier